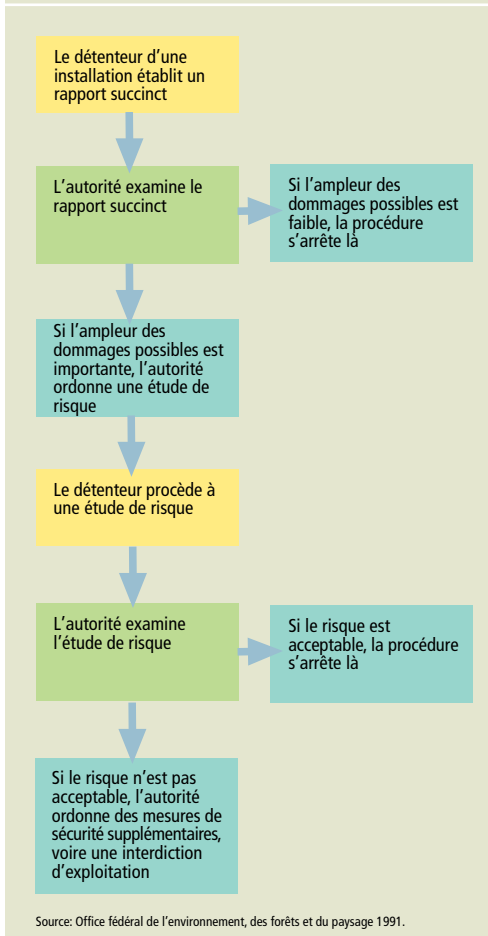


## Application de l'OPAM: une procédure par étapes

Fig. 15.51a



Source: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage 1991.

### PROCÉDURE DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

Cette procédure en deux phases tient compte du fait que les dangers potentiels varient beaucoup d'une entreprise à l'autre.

## 15.5 PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS – BASES

### 15.51 L'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)

L'accident chimique de Seveso (Italie) survenu en 1976 a eu pour effet indirect l'introduction en Suisse de la protection contre les catastrophes dans la loi sur la protection de l'environnement. Et c'est à la suite de l'incendie de Schweizerhalle (BL), le 1<sup>er</sup> novembre 1986, qu'a été élaborée l'ordonnance sur les accidents majeurs, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1991. Son but est de préserver la population et l'environnement de graves dommages causés par des accidents majeurs. Cette ordonnance définit la manière de traiter les risques liés à l'existence d'installations comportant des dangers potentiels de nature chimique ou biologique. Elle ne s'applique pas aux installations soumises à la législation sur l'énergie nucléaire ou la protection contre les radiations par exemple (→ chapitre 19).

Sont concernées les entreprises qui utilisent certaines quantités de substances, produits, déchets spéciaux ou micro-organismes, ainsi que les voies de communication servant au transport de marchandises dangereuses (routes, installations ferroviaires, le Rhin). Les détenteurs ont l'obligation de prendre, sous leur propre responsabilité, toutes les mesures de sécurité nécessaires pour atténuer les risques qu'un accident majeur survenant dans leurs installations ferait subir à la population et à l'environnement.

Ces mesures doivent correspondre aux connaissances techniques les plus récentes tout en étant financièrement supportables. Cela suppose que le détenteur se préoccupe des questions de technique de sécurité et qu'il mette en œuvre des moyens propres à améliorer constamment la sécurité de ses installations. L'ordonnance prévoit également les mesures à adopter par le détenteur pour maîtriser un accident majeur qui surviendrait malgré les précautions déjà prises.

Les autorités d'exécution ont la tâche de contrôler la responsabilité personnelle des détenteurs par le biais de rapports succincts (13) et d'études de risques (voir fig. 15.51a), après quoi elles décident si le risque inhérent à une installation est acceptable ou non (voir fig. 15.51c). Le cas échéant, elles doivent imposer – indépendamment de tout critère économique – des mesures de sécurité supplémentaires qui peuvent aller jusqu'à la fermeture de l'entreprise.

La loi sur la protection de l'environnement spécifie que la population a le droit d'être informée des contrôles officiels. Si des tiers le demandent, l'autorité d'exécution

## Définitions des termes utilisés par l'OPAM

Fig. 15.51b

**Danger potentiel:** somme des conséquences que peuvent entraîner, en raison de leurs propriétés et de leur quantité, les substances, les produits, les déchets spéciaux, les micro-organismes ou les marchandises dangereuses.

**Accident majeur:** tout événement extraordinaire qui survient dans une entreprise ou sur une voie de communication et qui a des conséquences graves hors de l'aire de l'entreprise, ainsi que sur la voie de communication elle-même ou en dehors de celle-ci.

**Risque:** ampleur des dommages que subirait la population ou l'environnement à la suite d'accidents majeurs, et probabilité d'occurrence de ces derniers.

Source: ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs 1991.

tion est ainsi tenue de communiquer le résumé et le résultat de son évaluation d'une étude de risque.

## 15.52 Données disponibles

L'ordonnance sur les accidents majeurs exige des cantons qu'ils informent régulièrement l'OFEP sur les dangers potentiels et les risques existant sur leur territoire, ainsi que sur la situation en matière d'application. Au début de 1996, l'OFEP s'est mis à recenser systématiquement ces informations – d'abord pour les dangers potentiels de nature chimique – auprès des autorités cantonales, afin d'établir un cadastre fédéral des risques (CARAM). Les données des rapports succincts relatives aux installations ferroviaires ont été enregistrées par l'Office fédéral des transports, et celles qui concernent les routes nationales, par l'Office fédéral des routes.

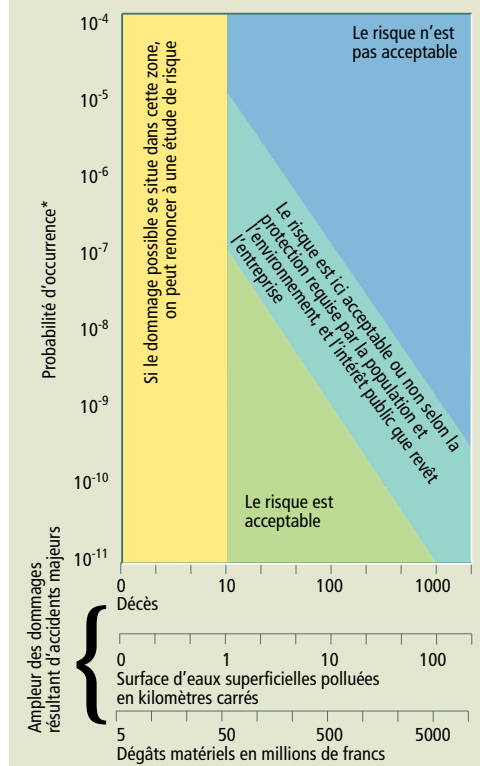
## 15.6 ETAT DE LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

### 15.61 Installations stationnaires comportant des dangers potentiels chimiques

A l'échelle du pays, 2477 entreprises sont aujourd'hui assujetties à l'ordonnance sur les accidents majeurs (voir fig. 15.61). Son champ d'application englobe entreprises de l'industrie chimique et du traitement des métaux, entrepôts de gaz liquide, patinoires artificielles, piscines, installations de traitement des eaux, entrepôts de produits agrochimiques et parcs à réservoirs d'essence et de mazout. La majorité de

### Critères d'évaluation du risque

Fig. 15.51c



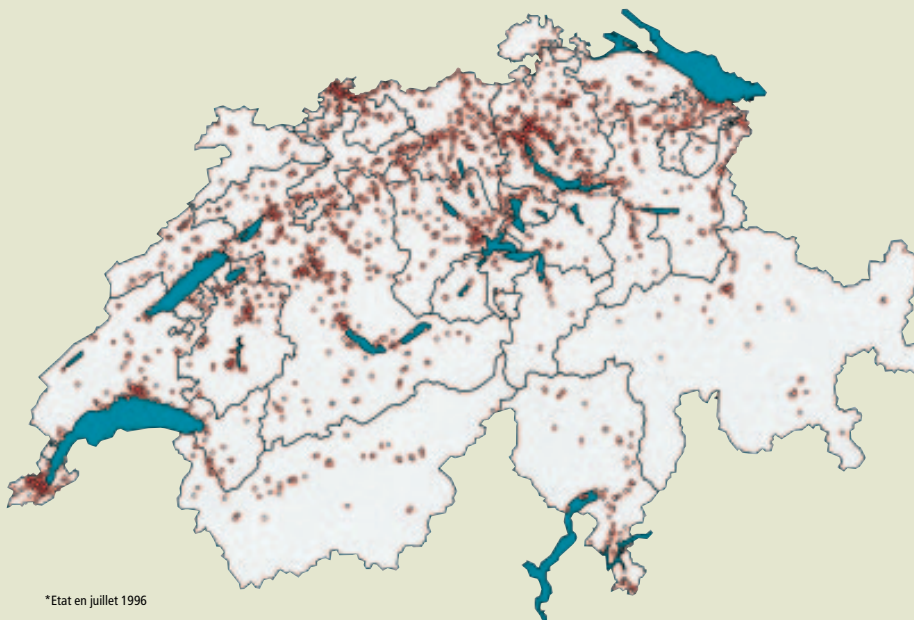
\*Probabilité d'occurrence:  $10^{-6}$  = un accident majeur en un million d'années  
Source: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage 1996b.

#### LE DIAGRAMME PROBABILITÉ-AMPLIEUR

Pour évaluer graphiquement l'acceptabilité du risque, on reporte en ordonnée la probabilité d'occurrence, et en abscisse, l'ampleur possible des dommages résultant d'accidents majeurs.

### Cadastre fédéral des risques: répartition géographique des entreprises\*

Fig. 15.61



\*Etat en juillet 1996

Source: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage 1996b.

#### LES DANGERS POTENTIELS SONT

##### PARTOUT

Les quelque 2500 entreprises assujetties aux dispositions de l'ordonnance sur les accidents majeurs se répartissent sur l'ensemble du pays, mais avec une certaine concentration sur le Plateau, plus industrialisé que la moyenne du territoire suisse. On observe en outre une densité particulière autour des agglomérations de Genève, de Bâle et de Zurich.